

Ordonnance pour la police de la cour - 1570

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 196^o-199^o)

La cote KK 544 conservée aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Règlements de la Maison du roi. 1560-1606 » représente un volume cohérent rassemblant principalement des règlements et ordonnances sur la Maison du roi. L'ensemble du recueil, composé de trente-six textes, recouvre la période 1551-1625, soit des règnes de Henri II à Louis XIII.

Tous les règlements du registre KK 544 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi^e-xviii^e siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Règlements de la Maison du roi \(1551-1625\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, xvi^e-xviii^e siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

[Fol. 196 r^o]

Ordonnance du roy pour la police de la cour et règlement de sa suite et autres lieux de son royaume publiée à Saint-Germain-en-Laye à son de trompe et cry publicq le 6^{ème} jour d'aoust 1570.

Charles par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut. Sçavoir faisons que désirans pourveoir aux désordres, abus et malversations qui, à nostre très grand regret et pour l'injure du temps, se sont commis jusques à présent à la suite de nostre cour, tant sur la façon de loger, payement des vivres qui se prennent en nostre suite, mesmement aux villages qu'en aultres choses, voulant, comme la chose nous déplaist, y pourvoir promptement par les plus propres remèdes qu'il nous sera possible, à ce que nostre peuple en reçoive quelque soulagement selon nostre désir et intention, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons les choses qui

Ordonnance pour la police de la cour - 1570

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 196r°-199r°)

s'ensuivent.

Premièrement qu'à l'advenir qu'aucuns de ceulx

[v°]

qui sont à nostre suite de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, ne pourront loger ès villages sans estiquette, signé de l'un de nos mareschaux et fourriers des logis et datté du jour qu'elle se délivrera, laquelle estiquette ilz bailleront et délivreront au principal habitant dudict village. Lesquelz mareschaux et fourriers ne pourront changer icelluy village pour en bailler d'aulture à quelque personne que ce soit, sans en advertir le prévost de nostre hostel ou son lieutenant et pour cause. Et quand aux compagnies de nos gardes de nostre très honorée dame et mère et frères, leurs fourriers, lorsqu'ilz auront l'écticquette générale de leur village, seront tenus particulièrement distribuer leurs logis par écticquette signéz et dattéz comme dessus est dict. Et sans pouvoir bailler aucun ayde autrement et à faulte de ce faire ne pourront loger, n'entrer en aucun logis, ne les gens de villages tenus de les recevoir, que tous ceulx qui logeront ès dicts villages, tant maistres que valetz, payeront contenant la despence de bouche sans aucune remise, sur peine aux maistres logeans ès dicts villages d'estre casséz de leurs estatz et bannis de nostre cour et suite, et aux serviteurs et valetz du fouet et de l'estrapade. Et quand à la despence des chevaux se prendra par taille et se payera de huict jours en huict jours, suivant l'ordonnance antienne, et à faulte

[Fol. 197 r°]

de ce oultre la peyne susdicte. Avons permis à nostre dict prévost ou son lieutenant saisir les gages de nos officiers entre les mains du trésorier de nostre maison et autres, lesquelz ne se pourront excuser d'avoir avancé leur quartier, sur peine de s'en prendre à eux en leurs propres et privéz noms, ce que nous voulons estre exécuté allencontre des contrevenans et qui ne paieront comme dessus est dict le plus exactement et en la meilleure forme que faire se pourra pour des deniers d'iceux gages payer et rembourser lesdictes gens de village, ne pourront estre contraincts d'achepter aucuns vivres hors leur maison par leurs hostes ains se contenteront sy bon leur semble de ce qu'ilz trouverront dans leur logis dans lesquelz deffendons très expressément ausdictes gens de cour prendre aucun bled, soit en grain, ou en gerbes encores qu'il n'y ait poinct d'avoynes audict logis,

Ordonnance pour la police de la cour - 1570

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 196^o-199^o)

sur lesdictes peines et d'aültant que depuis quelque temps lesdictes gardes se sont chargéz de sy grand nombre de chevaux et serviteurs qu'ilz ne se peuvent entretenir de leurs gages. Avons ordonné pour l'advenir qu'aucun desdicts archers ne pourra avoir plus de deux chevaux et de deux serviteurs, ny entretenir aucuns chiens ou oyseaux, ny femmes desbauchées sur lesdictes peines. Voulant à cet effect que tous princes, seigneurs et gentilhommes de nostre dicte cour et suite modèrent leur train en nombre certain, duquel ilz feront un roolle où seront escriptz

[v^o]

les noms, surnoms et qualitéz de leurs serviteurs qu'ilz mettront au greffe de ladicte prévosté, dedans vingt-quatre heures après la publication de ces présentes, oultre lequel nombre ilz ne pourront avoir ny retenir à leur train et suite aucun de quelque qualité qu'il soit sur peine d'en respondre. Deffendant très expressément à tous nos mareschaux et fourriers des logis loger à la ville ou lieux où nous serons autres que ceux qui leur seront par nous commandéz et aux hostes d'en loger aucun s'ilz ne sont logéz par nos dicts mareschaux et fourriers sur peine de la vye, et néantmoins pour obvier aux abus qui se commettent à nostre suite par ceux qui disoient se loger le plus loing qu'ilz peuvent pour n'estre recherchéz de leur vie et paiement, enioignons ausdicts mareschaux et fourriers des logis de ne loger aucun plus loing de nostre logis que de cinq ou six lieues, sur peine de privation de leurs estatz et d'aültant que par cy-devant se sont commis plusieurs abus, faultes et malversations par les argentiers qui ont charge tant de la despence de bouche, que des escuries des princes et seigneurs de nostre suite, composant le plus souvent de ladicte despence à leur volonté contre le vouloir et intention de leurs maistres. Voulons et ordonnons qu'au deffault que lesdicts argentiers feront de payer ladicte despence qu'ilz y soient contrainct réellement et de

[Fol. 198 r^o]

faict par prison et autres voyes de justice, ordonnant que tous soldatz et autres gens de guerre estans en nostre dicte cour et suite, n'estans des compagnies de pied ordonnées pour nostre garde, ayent à vuider et se retirer de nostre dicte cour et suite dedans vingt-quatre heures après la publication de ces présentes sur peine d'estre pendus et estrangléz sur-le-champ sans autre forme ne figure de procès, que tous solliciteurs, facteurs et élèves suivant nostre dicte cour et chancellerie qui n'ont

Ordonnance pour la police de la cour - 1570

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 196^r-199^r)

maistres les servans domesticquement deslogeront dans ledict temps sur peine de punction corporelle, aussy tous autres vagabonds sans maistres ny adveu ayent dans vingt-quatre heures à viuder nostre dicte cour sur peine d'estre pendus et estrangléz, sans espérance d'aucune grâce et rémission, que toutes filles de joye et femmes publiques deslogeront de nostre dicte cour dans ledict temps sur peine du fouet et de la marque, enioignans à tous marchands et gens de mestier, vivandiers, cabaretiers, contreporteurs et autres qui ne seront ordinaires et privilégiéz de viuder de nostre dicte cour et suite dans vingt-quatre heures sur peine du fouet et de la marque, et à ceulx qui sont privilégiéz nous deffendons sur mesmes peines assorties aucuns marchands avec eulx s'ils n'ont semblables privilèges. Et désirans nos ordonnances et de nos prédécesseurs faictes sur la prohibition des juremens et blasphèmes estre gardées plus curieusement

[v^o]

qu'elles n'ont esté par cy-devant, et la punction des blasphemateurs estre plus familière et promptement exécutée sans aucun délai, avons prohibé et deffendu, prohibons et deffendons à toutes personnes de quelque estat, qualitté et condition qu'ilz soient de jurer, maugraier, renier et blasphémer le nom de Dieu, ne faire autres exécrables juremens ne blasphèmes, et sur peine d'avoir la langue percée d'un fer chaud, à quoy les maistres d'hostel et escuyers des maisons et familles de nostre suite tiendront la main, affin que tel vice provenu d'une mauvaise coustume puisse prendre plus prompte fin et où ausdicts offices, maisons ou familles se trouverront quelques-ungs incorrigibles, voulans en ce cas lesdicts maistres d'hostelz et escuiers les déférer à justice, sur peine d'en respondre et d'estre punis comme fauteurs de telz crimes.

Sy donnons en mandement à nostre amé et féal conseiller le seigneur de la Trousse, chevallier de nostre ordre et prévost de nostre hostel, ou son lieutenant, la présente ordonnance et déclaration, ilz facent garder et observer de point en point selon sa forme et teneur, et à nostre procureur en ladicte prévosté tenir la main sur peine de s'en prendre à eulx. Laquelle nostre ordonnance ilz feront publier à chacun changement de logis dans la principale cour du lieu où nous serons logéz et autres lieux à ce requis et nécessaires.

[Fol. 199 r^o]

Ordonnance pour la police de la cour - 1570

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 196r°-199r°)

A ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, car tel est nostre plaisir, en tesmoing de quoy nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes signées de nostre main. Donné à Saint-Germain-en-Laye le sixiesme iour d'aoust 1570 et de nostre règne le dixiesme. Ainsy signé Charles, et sur le reply par le roy en son conseil Boulart.

Leu, publié à son de trompe et cry publicq, tant au dedans des principalles et basses cours du chasteau de Saint-Germain-en-Laye, le roy y estant, que par les carrefours et lieux accoustuméz à faire crys et proclamations dudict Saint-Germain, et Port-au-Pec par moy Noël Richard, greffier en ladicte prévosté de l'hostel, le sixiesme jour d'aoust mil cinq cens soixante-dix. Ainsy signé Richard.